



République Française

Ville de Saint-Claude

## Extrait des Registres des Arrêtés

**POLICE DE LA CIRCULATION**  
**227<sup>ème</sup> ADDITIF AU REGLEMENT DU 08 MARS 1963**

**CREATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT**  
**RESERVE AUX DEUX ROUES MOTORISES**

**II – 2025 - 146**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R 110-2 et suivants relatifs à la signalisation routière et au stationnement,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 et suivants et la mise en fourrière de véhicules en infraction conformément au L 325-1,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**VU** le plan local de voirie et les compétences de la commune en matière d'aménagement de l'espace public,

**Considérant** la nécessité d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des usagers circulant en deux-roues motorisés,

**Considérant** la pertinence de transformer les emplacements "arrêt-minute" situés au n° 6, Place de l'Abbaye et au n° 23, de la rue du Pré ainsi que six places de stationnement payantes en zone verte en des emplacements réservés aux deux-roues motorisés, afin de répondre aux besoins croissants des usagers circulant en deux-roues et de mieux optimiser l'usage de l'espace public,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté est le 227<sup>ème</sup> additif au règlement de circulation de la ville de Saint-Claude.

**Article 2 :** Les emplacements de stationnement situés 6, Place de l'Abbaye et au 23 rue du Pré précédemment réservés à "l'arrêt-minute", sont désormais affectés au stationnement exclusif des deux-roues motorisés (motos, scooters).

De plus, six emplacements pour motos sont créés sur de la zone verte :

- Deux sur les deux premiers emplacements de la Place du 9 avril 1944, sis face au restaurant "la Realta",
- Deux faces au Café de la Place sur la place du 9 avril 1944,
- Deux sur le parking des Religieuses (anciennement les deux places réservées aux livraisons).

**Article 3 :** Ces prescriptions seront signalées aux usagers par une signalisation horizontale (peinture) et verticale (panneaux) placée à la diligence des Services Techniques municipaux.

**Article 4 :** Le stationnement de tout autre type de véhicule que les deux-roues motorisés sur ces emplacements est interdit. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté prendra effet lorsque les signalisations seront mises en place par les Services Techniques municipaux

**Article 6 :** Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, au titre de l'article R. 417-10 et suivants du Code de la Route.

**Article 7 :** Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivants sa notification,

**Article 8 :** La police municipale ainsi que les services municipaux de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait en l'Hôtel de Ville le 17 juillet 2025

**Le Maire, Jean-Louis MILLET**

